

# BRAMPTON RENOLD SAS (« RENOLD »)

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES

### 1. Interprétation

Contrat : la commande.

Biens : tout bien convenu dans le contrat devant être acheté par Renold auprès du vendeur (incluant toute pièce ou partie de celui-ci).

Commande : instructions écrites de Renold pour l'achat des biens et/ou des services, dans lesquelles les présentes conditions sont incluses.

Vendeur : la personne, société ou entreprise acceptant la commande de Renold.

Services : tout service convenu dans le contrat comme devant être acheté par Renold auprès du vendeur.

1.1 Une référence à toute loi donnée constitue une référence à celle-ci telle qu'elle est appliquée à ce moment-là, incluant tout amendement, extension, application ou reformulation, et inclut toute législation subordonnée à ce moment-là en vigueur.

1.2 Toute référence à un genre comprend une référence à l'autre genre.

1.3 Les titres de clauses n'affectent en aucun cas leur interprétation.

1.4 Toute référence à « écrit » comprend les facsimilés et les e-mails.

### 2 Application des conditions

2.1 Soumis à toute variation dans le cadre de la clause 2.4, les présentes conditions sont les seules conditions auxquelles Renold est prêt à traiter avec le vendeur. Elles régissent le contrat, à l'exclusion totale de toutes les autres conditions générales.

2.2 Le devis du vendeur constitue une offre du vendeur à fournir les biens et/ou les services présentés dans le devis soumis à Renold, aux présentes conditions. Le contrat sera rédigé lorsque Renold acceptera le devis en passant la commande auprès du vendeur. Afin d'éviter tout doute, Renold n'est soumis à aucune obligation d'accepter le devis.

2.3 Le vendeur reconnaît et convient avec Renold que :

(a) les présentes conditions générales et autres clauses présentées dans la commande constitueront les uniques conditions générales pertinentes au contrat ; et

(b) aucune clause ou condition convenue, émise avec ou contenue dans le devis, aucune reconnaissance ou validation de commande du vendeur, aucun cahier des charges ou autre document de ce type ne constitue une partie du contrat.

2.4 Aucun cadre, employé ou agent de Renold n'a le pouvoir de conclure un contrat autrement que dans le respect des présentes conditions, ni d'amender, de varier ou d'annuler les présentes conditions, ni de formuler une déclaration ou une garantie contraignante relative aux biens et/ou aux services autrement que par écrit avec l'autorité expresse de Renold.

### 3 Qualité et défauts

3.1 Le fournisseur garantit à Renold que les biens seront de la meilleure conception disponible, de la meilleure qualité, constitués des meilleurs matériaux et bénéficiant de la meilleure manufacture, qu'ils seront neufs et adaptés à toute utilisation finale indiquée par le vendeur, ou portée à la connaissance du vendeur par Renold, qu'ils ne comporteront aucun défaut et seront conformes dans tous leurs aspects à la commande et aux cahiers des charges et/ou aux brevets fournis ou suggérés par Renold au vendeur.

3.2 Le fournisseur garantit à Renold que :

3.2.1 le fournisseur effectuera la prestation de services avec le soin et les compétences raisonnables, conformément aux pratiques commerciales et aux normes généralement reconnues dans le secteur pour les services similaires ;

3.2.2 les services seront conformes à toutes les descriptions et cahiers des charges fournis à Renold par le fournisseur ; et

3.2.3 les services et les biens (y compris tout étiquetage des biens) se conformeront et seront exécutés conformément à toute législation applicable en vigueur, et le fournisseur informera Renold dès qu'il prendra connaissance d'une modification apportée à la législation.

3.3 Les droits de Renold dans le cadre des présentes clauses s'ajoutent aux conditions prévues par la loi de manière implicite en faveur de Renold.

3.4 Renold a le droit d'inspecter et de tester les biens à tout moment avant que les biens ne lui soient livrés.

3.5 Si les résultats de cette inspection ou de ce test font penser à Renold que les biens ne sont pas conformes ou ont peu de chances de se conformer à la commande, ou à tout cahier des charges et/ou brevet fourni ou suggéré par Renold au vendeur, Renold en informera le vendeur, et ce dernier prendra immédiatement les mesures nécessaires visant à en assurer la conformité. De plus, Renold pourra exiger et assister à tout autre test ou inspection supplémentaire.

3.6 Nonobstant l'une de ces inspections ou l'un de ces tests, le vendeur restera pleinement responsable des biens, et cette inspection ou ce test ne

diminuera ni n'affectera autrement les obligations du vendeur dans le cadre du contrat.

### 4 Indemnités/Recours

4.1 Sans nuire à aucun autre droit ni recours dont Renold peut disposer, si l'un des biens et/ou services n'est pas fourni conformément à l'une des clauses du contrat, ou que le vendeur manque à s'y conformer, Renold aura le droit d'appliquer l'un ou plusieurs des recours suivants à sa seule discrétion, qu'il ait ou non accepté tout ou partie des biens et/ou des services ;

4.1.1 refuser les biens et/ou les services (en partie ou en totalité) et, dans le cas où il s'agit de biens, les retourner au vendeur aux risques et à la charge du vendeur, en partant du principe qu'un remboursement intégral des biens ainsi retournés et/ou des services ainsi refusés devra être immédiatement effectué par le vendeur ;

4.1.2 selon le choix de Renold, offrir au vendeur la possibilité, aux frais du vendeur, soit de corriger tout défaut des biens et/ou des services, soit de fournir un remplacement des biens et réaliser tout autre travail nécessaire pour garantir le respect des conditions du contrat ;

4.1.3 refuser d'accepter toute livraison suivante des biens et/ou toute prestation de services, mais sans pour autant être tenu responsable vis-à-vis du vendeur ;

4.1.4 réaliser, aux frais du vendeur, tout travail nécessaire pour rendre les biens et/ou les services conformes au contrat ; et

4.1.5 demander des dommages et intérêts pour la situation subie en conséquence de la ou des violations du contrat par le vendeur.

4.2 À cet égard, le vendeur indemnifiera Renold en totalité pour toute responsabilité directe et indirecte (tous ces termes incluant, sans pour autant s'y limiter, la perte de profit, la perte d'activité, le manque de bonne foi et la perte probable), toute perte, tous dommages, blessures, frais et dépenses (incluant les frais et dépenses juridiques et autres frais et dépenses professionnels), subis ou payés par Renold en conséquence ou en lien avec :

4.2.1 un défaut de fabrication, de qualité ou de matériaux ;

4.2.2 une violation ou violation supposée de tout droit de propriété intellectuelle causée par l'utilisation, la fabrication ou la fourniture de biens et/ou la prestation de services ; et

4.2.3 toute réclamation déposée à l'encontre de Renold au sujet de toute responsabilité, perte, dommage, blessure, frais ou dépense subi(e) par les employés ou agents de Renold, ou tout client ou tierce partie, dans la mesure où cette responsabilité, perte, dommage, blessure, frais ou dépense a été causé(e) par, est lié(e) à ou découle des biens et/ou des services en conséquence d'une violation directe ou indirecte, ou d'une performance négligée, d'un manquement ou d'un retard d'exécution des clauses du contrat par le vendeur.

4.2.4 toute autre perte subie par Renold en conséquence d'une violation directe ou indirecte, de performances négligées, de manquement ou de retard d'exécution des clauses du contrat par le vendeur.

### 5 Livraison

5.1 Les biens seront livrés, FCA Incoterms 2010 et/ou la prestation des services effectuée sur le lieu d'activité de Renold, ou tout autre lieu de livraison convenu par Renold par écrit préalablement à la livraison des biens et/ou la prestation de services (« **Lieu de livraison** »).

5.2 La date de livraison des biens et/ou la prestation de services sera précisée dans la commande, ou si aucune date de ce type n'est indiquée, la livraison aura lieu dans un délai de 28 jours après la date de la commande.

5.3 Le vendeur facturera Renold à l'envoi des biens et/ou la prestation des services à Renold. La facture du vendeur sera envoyée à part des documents de transport ou des colis expédiés à Renold.

5.4 Le vendeur devra s'assurer que chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison indiquant, entre autres, le numéro de commande, la date de commande, le nombre de colis et leur contenu, et, en cas de livraison partielle, le restant à livrer.

5.5 Le délai de livraison des biens et/ou de la prestation de services est un élément capital.

5.6 Sauf en cas d'indication contraire par Renold dans la commande, les livraisons ne seront acceptées par Renold que lors des heures ouvrées normales.

5.7 Si les biens ne sont pas livrés et/ou la prestation des services non réalisée à la date butoir, alors sans nuire à aucun autre droit dont il peut disposer, Renold se réserve le droit d'immédiatement résilier le contrat en totalité ou en partie, en envoyant au vendeur un avis de résiliation par courrier

recommandé avec accusé de réception (ou toute autre forme écrite pouvant garantir la réception de l'envoi). La résiliation interviendra alors automatiquement et *ipso jure* (de plein droit) à réception dudit avis par le vendeur, et Renold sera en droit d'utiliser un ou plusieurs des recours à sa disposition présentés à la clause 4.

5.8 Si le vendeur exige que Renold lui renvoie un élément de conditionnement, cela doit être clairement indiqué sur le bon de livraison remis à Renold, et cet emballage doit être retourné au vendeur aux frais du vendeur uniquement.

5.9 Lorsque Renold convient par écrit qu'il accepte la livraison partielle, le contrat sera interprété comme un seul et même contrat pour chacune des livraisons. Néanmoins, si le vendeur manque à effectuer l'une des livraisons partielles, Renold pourra alors, s'il le souhaite, résilier l'intégralité du contrat en envoyant un avis de résiliation au vendeur par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen en garantissant la réception). La résiliation interviendra alors automatiquement et *ipso jure* à réception dudit avis par le vendeur, et Renold pourra exécuter un ou plusieurs recours à sa disposition figurant à la clause 4.

5.10 Si les biens livrés à Renold sont en quantité supérieure à celle commandée, Renold ne sera pas tenu de payer le supplément, et tout supplément sera et restera au risque du vendeur, et pourra être renvoyé aux frais du vendeur.

5.11 Renold ne sera pas considéré comme ayant accepté les biens et/ou les services avant qu'il n'ait pu disposer de trente jours pour les inspecter après leur livraison ou leur prestation. Les résultats de l'inspection n'affectent aucun droit dont dispose Renold à un stade ultérieur du contrat et/ou aucune garantie légale existante telle que la garantie *inter alia* pour vice caché.

5.12 La livraison des biens est jugée achevée à la fin du déchargement des biens par le vendeur sur le lieu de livraison.

## 6 Risque/Propriété

Les biens restent aux risques et périls du vendeur jusqu'à la fin de la livraison à Renold, conformément à la clause 5.12 (déchargement et empilement compris), moment auquel la propriété des biens est transmise à Renold.

## 7 Prix

7.1 Le prix des biens et/ou des services doit être indiqué dans la commande, et sauf en cas d'accord contraire écrit par Renold, il sera entendu hors taxe sur la valeur ajoutée (ou son équivalent) mais comprendra toutes les autres taxes.

7.2 Aucune variation de prix ni aucun frais supplémentaire ne sera accepté par Renold.

## 8 Paiement

8.1 Renold paiera le prix des biens et/ou des services dans un délai de soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Le vendeur émettra sa facture au moment de la livraison des biens et/ou de la prestation de services sur le lieu de livraison, mais le délai de paiement ne constitue pas un élément essentiel au contrat.

8.2 En cas de retard de paiement d'une partie, l'autre partie aura automatiquement droit à des indemnités de retard de paiement calculées, à compter du premier jour de retard de paiement, à trois (3) fois le taux légal français en vigueur à la date d'échéance de la facture, et à un taux compensatoire fixe de quarante (40) euros pour les frais de collecte.

8.3 Sans nuire à aucun autre droit ou recours, Renold se réserve le droit de déduire à tout moment, tout montant dû par le vendeur à Renold, de tout montant payable par Renold au vendeur dans le cadre du contrat.

8.4 Le vendeur n'est pas autorisé à suspendre les livraisons de biens et/ou la prestation des services en conséquence de montants impayés.

## 9 Confidentialité

Sur toute la durée du contrat, et cinq (5) ans après sa résiliation ou son expiration, quel qu'en soit le motif, le vendeur doit conserver en stricte confidentialité tous les savoir-faire techniques ou commerciaux, cahiers des charges, inventions, procédés ou initiatives de nature confidentielle et ayant été divulgués au vendeur par Renold ou ses agents, ainsi que toute autre information confidentielle concernant l'activité de Renold ou ses produits que le vendeur peut avoir obtenue. Le vendeur doit restreindre la divulgation de ces données confidentielles à ses employés, agents ou sous-traitants ayant besoin de les connaître aux fins de se dégager des obligations du vendeur vis-à-vis de Renold. Il doit également veiller à ce que lesdits employés, agents ou sous-traitants soient soumis aux mêmes obligations de confidentialité contraignantes que le vendeur.

## 10 Propriété de Renold

Les supports, équipements, outils, matrices, moules, droits d'auteur, droits de conception ou toute autre forme de droits de propriété intellectuelle sur tous

les dessins, cahiers des charges et données fournis par Renold au vendeur, ou non remis de la sorte mais utilisés par le vendeur en particulier pour la fabrication des biens ou la prestation des services, demeurent en tout temps la propriété exclusive de Renold et sont détenus par le vendeur de manière sûre à ses propres risques, et conservés et maintenus en bon état par le vendeur jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés à Renold. Ils ne doivent pas être mis au rebut autrement que dans le respect des instructions écrites de Renold, et ne peuvent être autrement utilisés que de la manière autorisée par Renold par écrit.

## 11 Résiliation

11.1 Renold a le droit, à tout moment et quel qu'en soit le motif, de résilier le contrat à des fins de commodité, en totalité ou en partie, en remettant au vendeur un préavis écrit raisonnable par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen permettant d'en confirmer la réception par le vendeur), après quoi tout le travail associé au contrat sera interrompu, et Renold devra payer au vendeur une indemnisation juste et raisonnable pour le travail en cours au moment de la résiliation, mais cette compensation ne comprendra pas la perte de profits anticipés ni aucune perte ultérieure.

11.2 Sans pour autant nuire à aucun autre droit de résiliation présenté dans d'autres clauses du présent contrat, Renold pourra à tout moment, sur remise d'un préavis de résiliation écrit au vendeur par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen permettant d'en confirmer la réception par le vendeur) résilier immédiatement le contrat, si :

11.2.1 le vendeur enfreint la clause 9, 10, 12, 14, 15 ou 16 du contrat. Dans ce cas, la résiliation est immédiate, automatique et *ipso jure* à réception de l'avis écrit par le vendeur ; ou

11.2.2 le vendeur enfreint une autre condition que celles de la clause 11.2.1 ci-dessus, et, à condition que la violation puisse être réparée, ne la corrige/rectifie pas totalement avant la fin du délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis envoyé au vendeur par courrier recommandé avec accusé de réception (ou tout autre moyen permettant d'en confirmer la réception) notifiant l'infraction au vendeur. Dans ce cas, la résiliation sera immédiate, automatique et *ipso jure* à la fin du délai de trente (30) jours susmentionné ; ou

11.2.3 le vendeur commet une violation non réparable de toute autre condition que celles stipulées à la clause 11.2.1 ci-dessus, ou le vendeur enfreint de manière répétée une autre condition que celles présentées à la clause 11.2.1 ci-dessus, de manière telle que cela peut raisonnablement donner l'impression que son comportement est incohérent avec l'intention ou la capacité à exécuter les termes du contrat. Dans ce cas, la résiliation sera immédiate, automatique et *ipso jure* à réception de l'avis écrit par le vendeur, ou

11.2.4 toute saisie, saisie-exécution ou autre processus est prélevé sur l'un des actifs du vendeur ; ou

11.2.5 le vendeur fait l'objet d'une ordonnance de faillite, ou prend des dispositions ou passe un accord avec ses créanciers, ou se prévaut autrement de toute disposition légale en vigueur à ce moment-là pour le désendettement des débiteurs insolubles, ou (étant une entité juridique) organise une réunion des créanciers (officielle ou officieuse), ou entre en liquidation (volontaire ou forcée) sauf en cas de liquidation volontaire solvable aux fins uniquement de restructuration ou de fusion, ou fait nommer un séquestre ou un gérant, un administrateur ou un administrateur judiciaire de son entreprise ou de toute partie de cette dernière, ou des documents sont déposés auprès du tribunal pour la nomination d'un administrateur du vendeur, ou l'avis d'intention de nommer un administrateur est remis par le vendeur ou par ses administrateurs ou par un titulaire de charge flottante admissible, ou une résolution est conclue ou une requête présentée devant un tribunal pour la liquidation du vendeur ou pour rendre une ordonnance administrative à l'égard du vendeur, ou toute procédure relative à l'insolvabilité ou l'insolvabilité éventuelle du vendeur est ouverte ; ou

11.2.6 tout évènement survenant ou faisant l'objet d'une procédure concernant le vendeur dans une juridiction à laquelle il est soumis ayant un effet équivalent ou similaire à tout évènement mentionné aux clauses 11.2.4 ou 11.2.5. La résiliation du contrat à cet égard s'exécutera dans la mesure maximale autorisée, et selon toute procédure légale imposée par la loi applicable au vendeur, le cas échéant ; ou

11.2.7 le vendeur cesse ou menace de cesser la poursuite son activité ; ou

11.2.8 la situation financière du vendeur se détériore dans une telle mesure que selon Renold, la capacité du vendeur à correctement honorer ses obligations dans le cadre du contrat, a été compromise.

11.2.9 .

11.3 La résiliation du contrat, quel qu'en soit le motif, ne nuira en aucun cas aux droits et devoirs de Renold accumulés avant la résiliation, et Renold disposera également d'un ou plusieurs recours figurant à la clause 4. Les conditions qui ont expressément ou implicitement pris effet après la résiliation, resteront applicables nonobstant la résiliation.

## 12 Cession

12.1 Le vendeur n'est pas autorisé à céder, transférer, hypothéquer ni sous-traiter le contrat ni aucune partie de celui-ci sans l'accord préalable écrit de Renold.

12.2 Renold peut céder, transférer ou hypothéquer le contrat, ou toute partie de celui-ci à toute personne, société ou entreprise (« Cession »). Le vendeur consent ici à ladite cession qui, par principe, prendra effet à la notification de la cession au vendeur. À la date d'effet de la cession dans les clauses susmentionnées (i) Renold sera dégagé de tous ses droits, obligations et/ou responsabilités vis-à-vis du vendeur dans le cadre du contrat, découlant d'événements ultérieurs à la date d'entrée en vigueur de la cession, et, (ii) le cessionnaire remplace Renold pour l'exécution du contrat.

## 13 Force majeure

14.1 Renold se réserve le droit de différer la date de livraison, ou de résilier le contrat, ou de réduire le volume des biens commandés s'il est empêché ou retardé dans l'exécution de son activité pour des motifs se trouvant hors de son contrôle raisonnable incluant, sans pour autant s'y limiter, des catastrophes naturelles ou des cas de force majeure, des actes gouvernementaux, une guerre ou une urgence nationale, des actes de terrorisme, des protestations, des émeutes, des mouvements populaires, un incendie, une explosion, une inondation, une épidémie, une grève patronale, des grèves ou autres conflits du travail (qu'ils soient ou non liés aux effectifs de l'une ou l'autre des parties), ou des contraintes ou des retards affectant les transporteurs, ou une incapacité ou un retard à obtenir des fournitures de matériaux adéquats ou appropriés.

## 14 Lutte contre la corruption

14.1 Le vendeur veillera, et fera en sorte que ses cadres, employés, agents et toute autre personne exécutant les services pour le vendeur ou au nom du vendeur en lien avec le contrat veillent à :

14.1.1 ne commettre aucun acte ni omission entraînant ou pouvant amener Renold ou le vendeur à enfreindre les lois ou à commettre une infraction de toute loi relative à la lutte contre la corruption ;

14.1.2 se conformer à la politique de lutte contre la corruption de Renold telle que ponctuellement mise à jour ;

14.1.3 tenir des registres précis et à jour présentant tous les paiements effectués et reçus, ainsi que tous les autres avantages donnés et reçus en lien avec le contrat et les mesures prises pour se conformer à la présente clause, et autoriser Renold à inspecter ces registres tel que cela est raisonnablement requis.

14.1.4 informer immédiatement Renold de :

14.1.4.1 toute demande ou revendication de tout avantage financier ou autre reçu par le vendeur ; et

14.1.4.2 tout avantage financier ou autre que le vendeur octroie ou prévoit de donner, directement ou non, en lien avec le contrat ; et

14.1.5 informer Renold immédiatement de toute violation de la présente clause.

14.2 Le vendeur indemniserà Renold pour toutes les pertes, dettes, coûts, dommages-intérêts et dépenses que Renold subit ou subira, toutes les réclamations ou procédures intentées, déposées ou brandies en menace à l'encontre de Renold par toute personne, et toutes les pertes, dettes, coûts (sur une base d'indemnisation totale), dommages-intérêts et dépenses que Renold subit ou subira en conséquence de la défense ou du règlement de toute réclamation ou procédure réelle ou brandie en menace, dans chaque cas découlant ou en lien avec une infraction de l'une des obligations du vendeur dans le cadre de la clause 14.1 (y compris tout manquement ou retard d'exécution, ou exécution négligée ou inexécution de l'une de ces obligations). Cette indemnisation comprend les frais nécessaires à l'achat des biens et/ou des services auprès d'une personne autre que le vendeur (y compris les coûts de prestation de service provisoire, les coûts de toute nouvelle offre et le montant de l'excédent entre tout nouveau prix de prestataire de services et les prix et frais payables au vendeur dans le cadre du contrat). Le vendeur ne sera aucunement tenu responsable vis-à-vis de Renold dans le cadre de la présente clause, de toute perte, responsabilité, coût, dommages-intérêts, dépense, réclamation ou procédure, dans la mesure où il n'aurait pas été subi sans la responsabilité criminelle de Renold.

14.3 Le vendeur indemniserà Renold pour toutes les pertes, dettes, coûts, dommages-intérêts et dépenses que Renold subit ou subira, toutes les réclamations ou procédures intentées, déposées ou brandies en menace à l'encontre de Renold par toute personne, et toutes les pertes, dettes, coûts (sur une base d'indemnisation totale), dommages-intérêts et dépenses que Renold subit ou subira en conséquence de la défense ou du règlement de toute réclamation ou procédure réelle ou brandie en menace, dans chaque cas découlant de ou étant liée à toute procédure en vertu de l'article 7 du Bribery

Act 2010 (loi de 2010 relative à la corruption), ou à toute autre disposition similaire dans le cadre de la loi applicable, visant Renold en conséquence de la conduite du vendeur ou de l'un de ses cadres, employés, agents ou toute autre personne exécutant les services au nom du vendeur, en lien avec le contrat, lorsque ces procédures ne résultent pas en la condamnation de Renold. Cette indemnisation comprend les frais nécessaires à l'achat des biens et/ou des services auprès d'une personne autre que le vendeur (y compris les coûts de prestation de service provisoire, les coûts de toute nouvelle offre et le montant de l'excédent entre tout nouveau prix de prestataire de services et les prix et frais payables au vendeur dans le cadre du contrat).

## 15 Lutte contre l'esclavage

15.1 Le vendeur ne s'engagera dans aucune pratique qui reviendrait à :

15.1.1 un esclavage ou un asservissement (chacun interprété conformément à l'Article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, communément appelée Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, telle qu'amendée) ;

15.1.2 un travail forcé ou obligatoire (tel que défini par la Convention sur le travail forcé de 1930 (n° 29) et le Protocole à la Convention de l'Organisation internationale du travail) ;

15.1.3 une traite de personnes ; ou

15.1.4 organiser ou faciliter le déplacement d'une tierce personne dans le but d'exploiter cette personne.

15.2 Le vendeur veillera, et fera en sorte que ses cadres, employés, agents, sous-traitants et toute autre personne exécutant les services pour le vendeur ou au nom du vendeur en lien avec le présent contrat veillent à :

15.2.1 se conformer à la législation applicable relative à l'esclavage, à l'asservissement, au travail forcé ou obligatoire ou à la traite de personnes (lois sur la lutte contre l'esclavage) ;

15.2.2 n'agir, ni n'omettre d'agir, ni faire des choses qui constituent ou peuvent constituer un délit dans le cadre d'une loi sur la lutte contre l'esclavage ;

15.2.3 ne pas employer sciemment ni se livrer à aucune pratique constituant ou pouvant constituer un délit dans le cadre d'une loi de lutte contre l'esclavage, et ne pas nommer sciemment ni signer de contrat avec une personne ayant été condamnée ou poursuivie dans une quelconque juridiction pour un délit ou un délit supposé dans le cadre d'une loi sur la lutte contre l'esclavage ;

15.2.4 ne commettre aucun acte ni omission causant un délit ou pouvant avoir pour conséquence que le client enfreigne ou commette un délit dans le cadre d'une loi sur la lutte contre l'esclavage ; et

15.2.5 informer immédiatement le client de toute infraction à la présente clause 15.

## 16 Travail illégal

16.1 Conformément aux articles L. 8222-1 *et seq.* et D. 8222-5 *et seq.* du Code du travail français relatifs au travail illégal, le vendeur soumettra à Renold au moment de la conclusion d'un contrat, et ensuite tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat :

16.1.1 Si le vendeur est établi en France :

16.1.1.1 un document de l'entité gestionnaire du système de sécurité sociale obligatoire datant de moins de 6 mois et stipulant que le vendeur est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations associées conformément à l'article L. 243-15 ;

16.1.1.2 si l'inscription du vendeur au registre du commerce et des sociétés ou auprès du *répertoire des métiers* est obligatoire, ou lorsque le vendeur exerce une activité réglementée, l'un des documents suivants :

16.1.1.2.1 un extrait du registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;

16.1.1.2.2 une carte d'identification justifiant l'inscription du vendeur au *répertoire des métiers* ;

16.1.1.2.3 un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle sous réserve de contenir soit le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'enregistrement au Registre du commerce et des entreprises, ou au *Répertoire des métiers*, ou à une liste ou à un organisme professionnel, soit la référence de l'autorisation délivrée par les autorités compétentes ;

16.1.1.2.4 pour les personnes/sociétés en cours d'inscription, un document justifiant que la demande d'inscription a été traitée par le centre de formalité des entreprises.

16.1.2 Si le vendeur est établi hors de France :

16.1.2.1 Dans tous les cas, les documents suivants :

16.1.2.1.1 un document stipulant son numéro d'identification individuel attribué conformément à l'article 286 ter du Code général des impôts français. Si le vendeur n'est pas dans l'obligation de détenir

ce numéro, un document stipulant son identité et son adresse, ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal occasionnel en France.

16.1.2.1.2 un document attestant de la régularité de sa situation sociale à l'égard du Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'un accord de sécurité sociale international et, lorsque la législation du pays de domiciliation le fournit, un document de l'entité gérant le système de sécurité sociale obligatoire stipulant que le vendeur est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations, ou un document équivalent, ou à défaut, l'attestation de déclaration sociale et de paiement des cotisations de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale français. Dans ce dernier cas, Renold doit vérifier que ce certificat est authentique.

16.1.2.2 Si l'inscription du vendeur au Registre du commerce est obligatoire dans le pays d'établissement ou de son domicile, l'un des documents suivants :

16.1.2.2.1 un document des autorités en charge du Registre du commerce ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

16.1.2.2.2 un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle sous réserve de contenir soit le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'enregistrement au Registre du commerce et des entreprises ;

16.1.2.2.3 pour les sociétés en cours d'installation, un document datant de moins de six mois émis par les autorités compétentes pour recevoir l'inscription au Registre des sociétés, et certifiant la demande d'inscription à ce registre.

16.2 Les documents et certificats figurant à la clause 16.1 doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en langue française.

16.3 Le vendeur s'engage également à se conformer à l'injonction de régularisation qui serait émise par Renold, conformément aux dispositions de l'article L.8222-5 et R. 8222-2 du Code du travail français. À défaut, le vendeur sera tenu conjointement et individuellement responsable envers Renold du paiement des taxes, droits, contributions, rémunérations et coûts mentionnés aux points 1° à 3° de l'article L.8222-2 du Code du travail français aux conditions prévues à l'article L.8222-3.

## 17 Généralités

17.1 Chaque droit ou recours de Renold au titre du contrat est sans préjudice de tout autre droit ou recours de Renold, que ce soit en vertu du contrat ou non.

17.2 Si l'une des dispositions du contrat est jugée partiellement ou totalement illégale, invalide, nulle ou annulable, inexécutable ou déraisonnable

par un tribunal, une instance judiciaire ou une entité administrative de la juridiction compétente, elle sera, dans la mesure de ladite illégalité, invalidité, nullité, annulabilité, inexécutable ou dudit caractère déraisonnable, réputée divisible, et les autres dispositions du contrat et le reste de ladite disposition demeureront pleinement en vigueur.

17.3 Aucun manquement ou retard de Renold à appliquer ou à partiellement appliquer une disposition quelconque du contrat, ne sera interprété comme une renonciation à l'un de ses droits dans le cadre du contrat.

17.4 Aucune renonciation de Renold de toute violation de l'une des dispositions du contrat par le vendeur, ni de tout manquement à celle-ci, ne sera considérée comme une renonciation d'une infraction ou d'un manquement ultérieur et n'affectera d'aucune manière les autres dispositions du contrat.

17.5 Les parties au contrat n'ont pas pour but que l'une quelconque des conditions du contrat soit exécutoire par quiconque n'étant pas une partie au contrat.

17.6 Aucun élément du contrat et aucune mesure prise par les parties en lien avec lui ne créera un partenariat ou une joint-venture entre les parties, ni ne donnera à l'une ou l'autre des parties le pouvoir d'agir comme agent ou au nom de l'autre partie, ni ne contraindra l'autre partie, ni ne la tiendra à l'écart.

17.7 Le contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties et supprime tout accord ou arrangement antérieur à ce sujet. Le vendeur n'a pas conclu le contrat sur une fausse déclaration, et il ne disposera d'aucun recours en cas de fausse déclaration, déclaration ou affirmation (que ce soit par Renold ou qui que ce soit d'autre) n'étant pas expressément stipulée au contrat. Les seuls recours disponibles en cas de fausse déclaration, de violation de toute déclaration ou d'affirmation antérieure à la conclusion du contrat et expressément stipulée au contrat seront en cas de violation du contrat. Aucun élément de la présente clause ne sera interprété ni jugé comme limitant ou excluant la responsabilité d'une partie pour fraude ou fausse déclaration frauduleuse.

17.8 Le présent contrat ainsi que tout litige ou réclamation en découlant ou en lien avec lui, son sujet ou sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuel(le)s) seront régis par et interprétés conformément au droit français. Tout litige découlant ou lié au contrat, y compris toute question portant sur son existence, son exécution, sa validité ou sa résiliation, ou les relations légales établies par le contrat, ne pouvant pas être résolu à l'amiable par les parties, sera soumis à la juridiction exclusive du tribunal de commerce de Lille.